



## 17ème législature

<b>Question N° : 187</b>	De <b>M. Aurélien Saintoul</b> ( La France insoumise - Nouveau Front Populaire - Hauts-de-Seine )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques		<b>Ministère attributaire</b> > Énergie
<b>Rubrique</b> > climat	<b>Tête d'analyse</b> > Application de l'article 181 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021	<b>Analyse</b> > Application de l'article 181 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021.
Question publiée au JO le : <b>08/10/2024</b> Réponse publiée au JO le : <b>10/12/2024</b> page : <b>6636</b> Date de changement d'attribution : <b>05/11/2024</b>		

### Texte de la question

M. Aurélien Saintoul attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur le non-respect manifeste des règles liées aux systèmes de chauffage en extérieur. L'article 181 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, entré en vigueur le 31 mars 2022, dispose que l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite. Le décret d'application du 30 mars 2022 y apporte deux exceptions : dans les lieux couverts, étanches à l'air et fermés par des parois latérales rigides ainsi que dans les installations mobiles couvertes et fermées. Il dispose également que toute personne contrevenant à cette loi est passible d'une amende de 5e classe, soit 1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale. Pour rappel, avant cette loi, le bilan carbone des dispositifs de chauffage extérieur était évalué à 500 000 tonnes de CO2 chaque année à l'échelle nationale, soit l'équivalent des émissions moyennes de 300 000 voitures. Le respect de cette obligation n'est pas à négliger dans la lutte contre les dérèglements climatiques. Cependant, force est de constater que la loi n'est pas appliquée partout et que de nombreux établissements peu scrupuleux continuent de chauffer des espaces dits couverts, mais non étanches. De plus, il n'existe à ce jour aucune statistique ni sur les moyens alloués au respect de cette obligation, ni sur les infractions relevées depuis son application. Aussi, il souhaiterait que les chiffres liés aux moyens déployés pour faire appliquer la loi soient rendus publics. Il lui demande également si le Gouvernement dispose d'une feuille de route pour s'assurer du respect total de ces obligations.

### Texte de la réponse

L'article 181 de la loi Climat et résilience insère un nouvel article L. 2122-1-1 A au code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Cet article précise qu'à compter du 31 mars 2022, l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite. Le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 précise le champ d'application de cette interdiction, notamment une liste de trois exceptions : La première exception concerne les installations mobiles couvertes et fermées des activités circaciennes et foraines. Elle vise à maintenir ces activités itinérantes tout au long de l'année dans la mesure où elles utilisent, en extérieur et sur le domaine public, des systèmes de chauffage notamment au sein de chapiteaux. La deuxième exception s'applique aux installations mobiles couvertes et fermées pour l'organisation



d'une manifestation culturelle, sportive ou festive soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable. Elle vise à ce que les manifestations temporaires et nécessaires à l'animation de la vie locale puissent continuer à se dérouler durant la période hivernale. Enfin, la troisième exception s'applique aux installations mobiles couvertes et fermées sur leurs faces latérales par des parois solides reliées par une jointure étanche à l'air à la paroi supérieure, notamment pour les activités de bars, cafés et restaurants. Ces garanties d'isolation ont pour objectif d'empêcher une déperdition de chaleur rapide. La troisième exception est sujette à autorisation préalable de l'autorité administrative gestionnaire du domaine public, qui peut contrôler la qualité des installations mobiles en amont et opposer un refus. L'article R. 2122-7-1 du CG3P permet cependant à l'autorité compétente d'édicter une interdiction totale des systèmes chauffants et de climatisation dans les terrasses, ce qui a pour effet d'annuler la présente exception sur son périmètre. A titre d'exemple, les arrêtés municipaux pris par les maires de Rennes depuis janvier 2020 et Lyon depuis août 2021 interdisent les terrasses chauffées. Pour les installations bravant l'interdiction ou insuffisamment étanches à l'air, les établissements s'exposent à des sanctions administratives, en particulier une procédure de suspension ou de retrait de l'autorisation, le paiement d'une indemnité d'occupation irrégulière du domaine public, ou encore une contravention de 5e classe mentionnée à l'article R. 2122-7-1 du CG3P entraînant une amende de 1 500 euros au maximum, puis 3 000 euros en cas de récidive. Il appartient à chaque autorité gestionnaire du domaine public, en particulier les mairies, d'organiser les contrôles et d'exercer leur pouvoir de police administrative conformément à leurs attributions.